

1) **Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.**

2) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.**

3) **Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.**

4) **Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique.**

5) **Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche.**

6) **Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche.**

7) **Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.**

-----

**Avis du Conseil d'Etat**

(25 mars 2014)

Par dépêche du 25 octobre 2013 du Premier Ministre, Ministre d'Etat, le Conseil d'Etat a été saisi des sept projets de règlement grand-ducal sous

rubrique, élaborés par la ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. A la lettre de saisine étaient joints les textes des projets, les commentaires des articles, les fiches d'évaluation d'impact, la fiche financière ainsi que, pour deux des projets, les textes coordonnés reprenant les modifications proposées par les projets respectifs.

Les avis de la Chambre de commerce et de la Chambre des fonctionnaires et employés publics ont été communiqués au Conseil d'Etat en date du 26 février 2014.

### **Considérations générales**

Le 3 avril 2012, un projet de loi modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg (doc. parl. n° 6420), ci-après « projet de loi n° 6420 », a été déposé à la Chambre des députés. C'est uniquement après l'adoption de cette loi que les modifications prévues au niveau des différents règlements grand-ducaux existants deviendront nécessaires.

En outre, l'adoption de règlements grand-ducaux autonomes additionnels, sur base de dispositions modificatrices introduites dans la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, s'imposera.

Par ailleurs, un règlement grand-ducal existant sera abrogé suite à la suppression de la disposition qui lui avait servi de fondement légal dans la loi précitée du 31 mai 1999.

Enfin, un règlement grand-ducal additionnel devra être pris sur base d'une disposition autonome prévue par le projet de loi précité.

Les sept projets de règlement grand-ducal soumis pour avis au Conseil d'Etat sont appelés à couvrir ces différents éléments.

Les projets de règlement grand-ducal, qui ont été examinés sur base du projet de loi n° 6420 dans sa version actuelle, devront éventuellement être modifiés en cas d'amendements futurs du projet de loi en question.

Cependant, il convient de constater que le projet de loi en question n'a pas encore été adopté par la Chambre des députés de sorte que le fondement légal pour une partie de cette série de projets de règlement grand-ducal n'existe pas encore. Or, un règlement grand-ducal peut seulement être pris sur base d'une loi qui n'a pas encore fait l'objet d'une publication officielle ou qui n'est pas encore entrée en vigueur, si son entrée en vigueur se fait ou est fixée au plus tôt le jour de celle du texte qui lui sert de fondement légal. Tel n'est pourtant pas toujours le cas ici. En effet, aucun des sept projets de règlement grand-ducal ne comporte de référence à sa mise en vigueur. Une formule exécutoire, qui, contrairement à une disposition sur la mise en vigueur, est obligatoire, fait également défaut. Il conviendra dès lors de veiller à ce que l'entrée en vigueur de ceux des projets de règlement grand-ducal qui tirent leur base de différentes dispositions de la loi modifiante précitée se fait ou est fixée au plus tôt le jour de celle-ci. Une formule

exécutoire devra en outre être insérée dans chacun des sept projets de règlement grand-ducal.

De surcroît, tout comme les projets de règlement grand-ducal ne comportent pas de formule exécutoire, leurs préambules font également entièrement défaut. Le Conseil d'Etat regrette cette forme de présentation. A chacun de ces projets de texte, il conviendra dès lors d'ajouter un préambule approprié.

## Examen des articles

### ***1) Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi de l'agrément pour les entités visées à l'article 3, paragraphe (2) c) de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public.***

Le projet de loi n° 6420 élargit le champ de bénéficiaires potentiels des interventions de ce fonds. Il est dès lors prévu d'élargir l'accès aux interventions du Fonds national de recherche dans le secteur public, ci-après « le Fonds », à tout organisme public qui entreprend des activités de recherche et à toute association ou fondation sans but lucratif qui entreprend des activités de recherche. Le projet de loi n° 6420 dispose que pour les associations et les fondations sans but lucratif un agrément est nécessaire afin d'assurer un certain niveau de compétence et une certaine expérience en matière de recherche et que cet agrément sera délivré par le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Le projet de règlement grand-ducal sous avis détermine les modalités selon lesquelles une demande d'agrément est introduite et selon lesquelles la preuve que l'organisme effectue des travaux de recherche sur le territoire luxembourgeois est fournie.

#### Intitulé

L'objet principal du dispositif est à formuler dans l'intitulé de manière précise et concise. Il ne suffit donc pas de dire que l'acte constitue l'application ou l'exécution de celui qui lui sert de fondement légal (« Règlement grand-ducal du ... portant exécution (de l'article ...) de la loi ... »). À part le fait qu'un tel procédé a pour conséquence que l'intitulé ne fournit aucun renseignement quant au contenu exact du dispositif, il a encore pour inconvénient d'obliger l'autorité dont émane le règlement de procéder à une modification formelle de l'intitulé lorsque la base légale en exécution de laquelle est pris le règlement viendrait à être remplacée.

Partant, l'intitulé devrait se lire :

*« Projet de règlement grand-ducal arrêtant les modalités d'octroi d'agrément pour les associations et les fondations sans but lucratif entreprenant, dans les domaines qui les concernent, des activités de recherche ».*

#### Préambule

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, le préambule fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Comme les projets

de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, celui-ci se lira en l'espèce comme suit :

« Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, et notamment son article 3, paragraphe 2, point 3 ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, il y a lieu d'écrire « de l'article 3, paragraphe 2 », car, selon les règles de la légistique formelle, sont utilisés de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé les parenthèses sont à omettre.

Au paragraphe 2 de l'article sous avis, il y a lieu d'introduire une formule abrégée pour désigner le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions. Le paragraphe 2 se lira dès lors comme suit :

« (2) Les demandes d'agrément sont à soumettre au ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions, ci-après « le ministre » ».

Au paragraphe 3, « fonds » est à écrire avec une lettre initiale majuscule.

#### Article 2

Sans observation.

#### Article 3

Contrairement à la numérotation des articles qui s'écrivent de manière abrégée (Art. 1<sup>er</sup>., Art. 2., Art. 3.), les renvois aux articles à l'intérieur du dispositif s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu d'écrire à la première phrase de l'article sous revue « article 1<sup>er</sup> » et « article 2 ».

En outre, comme il devrait s'agir d'une liste d'informations exhaustive, le terme « notamment » est à supprimer car enlevant à l'énumération qui suit son caractère normatif.

Les pièces à fournir sont à numéroter de 1 à 9, l'emploi de tirets étant à éviter. En effet, la référence aux dispositions qu'ils introduisent est malaisée, notamment en cas d'ajout ou de suppression de tirets. Par ailleurs, le point 9 est à terminer par un point au lieu d'un point-virgule.

#### Article 4

Afin de rendre les références aux différents éléments de l'article sous examen plus aisées, il est proposé de subdiviser ce dernier en quatre paragraphes. Le paragraphe 2 sera constitué par l'alinéa 2 actuel,

commençant par « Si le dossier de la demande est complet, (...) », le paragraphe 3 par l'alinéa 3 commençant par « Si le dossier de la demande est incomplet, (...) », et le paragraphe 2 actuel deviendra le paragraphe 4.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 2, point 1 de l'article sous examen (paragraphe 2, point 1 selon le Conseil d'Etat), il convient de supprimer le bout de phrase « à défaut d'une décision expresse, celle-ci sera réputée adoptée ou refusée ». En effet, étant donné que, conformément à l'article 1<sup>er</sup>, paragraphe 3, toute demande de subvention déposée auprès du Fonds avant la date d'octroi de l'agrément est d'office déclarée irrecevable, le demandeur devra être en possession d'une décision expresse de la part du ministre avant de pouvoir faire sa demande de subvention. Dès lors, une décision implicite d'adoption ou de refus ne saurait être envisagée dans ce contexte.

Au paragraphe 1<sup>er</sup>, alinéa 3, point 1 de l'article sous examen (paragraphe 3, point 1 selon le Conseil d'Etat), il s'impose de viser « le ministre » au genre masculin.

Au paragraphe 2 (paragraphe 4 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu soit de préciser en quoi consistent les dispositions spécifiques contraires visées, soit de supprimer la partie de phrase « Sous réserve de dispositions spécifiques contraires » comme étant superfétatoire.

#### Article 5

Il convient de remplacer le terme « approuvé » par « accordé », un agrément étant accordé voire octroyé mais non pas approuvé.

#### Article 6

L'article sous avis est à supprimer car superfétatoire, le retrait de l'agrément en cas de « non-respect de dispositions légales et réglementaires ou de stipulations contractuelles » étant de droit commun.

#### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Conformément à l'observation faite par le Conseil d'Etat à l'endroit de l'article 1<sup>er</sup>, il faudra utiliser la formule abrégée et écrire « Le ministre ». Par ailleurs, il conviendra de remplacer le verbe « actualise » par le verbe « met à jour ».

#### Article 7 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Celle-ci est dès lors à introduire au projet par un article 7 (nouveau selon le Conseil d'Etat), qui se lira comme suit :

« **Art. 7.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial. »

## Observation finale

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur du règlement en projet, il est renvoyé aux observations faites aux considérations générales.

### ***2) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.***

Le projet de loi n° 6420 propose d'introduire des modifications notamment au niveau de la gouvernance du Fonds national de recherche dans le secteur public, ci-après « le Fonds », qui nécessiteront des adaptations ponctuelles au niveau du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.

A noter qu'à travers tout le texte du projet de règlement grand-ducal, il y a lieu de remplacer le mot « terme » par le mot « expression », voire « les termes » chaque fois que plus d'un mot est visé.

## Préambule

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, le préambule fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Comme les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, celui-ci se lira en l'espèce comme suit :

« Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, et notamment son article 3 ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

## Article 1<sup>er</sup>

Sans observation.

## Article 2

Concernant le point 1°, la modification expresse par un acte formel ayant pour seul but d'ajouter le terme « modifié » avant la date d'un acte, ceci afin de marquer clairement que cet acte a déjà subi une ou plusieurs modifications, n'est pas de mise et est dès lors à omettre. La même observation vaut également pour l'article 3. Subsiste dès lors à l'article sous examen uniquement la suppression du dernier alinéa de l'article 1<sup>er</sup> du règlement grand-ducal à modifier.

### Article 3

L'article sous examen est à supprimer au vu de l'observation soulevée à l'article précédent.

### Article 4 (3 selon le Conseil d'Etat)

L'expression « le conseil d'administration » figure non pas à la deuxième phrase mais à la troisième qu'il conviendra dès lors de viser.

### Article 5 (4 selon le Conseil d'Etat)

A la première phrase de l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article à introduire, il convient d'accorder le mot « conforme » au pluriel tout comme le mot « sélectionnées » devra être accordé au masculin.

A l'avant-dernier alinéa de l'article sous examen, il est projeté que le Fonds puisse compléter les critères de sélection en fonction des objectifs de la politique nationale en matière de recherche et d'innovation. Il est cependant rappelé que seul le législateur pourra fixer les critères de sélection, étant donné qu'il s'agit en l'espèce d'une matière réservée à la loi formelle. Dès lors, il convient de supprimer cet alinéa.

Au dernier alinéa de l'article sous examen, il y a lieu d'écrire « de l'article 7, paragraphe 2 », car, selon les règles de la légistique formelle, sont utilisés de façon générale des chiffres placés entre parenthèses pour indiquer les paragraphes, tandis que dans les renvois à un paragraphe déterminé les parenthèses sont à omettre.

### Article 6 (5 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

### Article 7 (6 selon le Conseil d'Etat)

Les points 1<sup>o</sup> et 2<sup>o</sup> devraient se référer aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 6 plutôt qu'aux deux premières phrases.

### Articles 8 et 9 (7 et 8 selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

### Article 9 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Celle-ci est dès lors à introduire au projet par un article 9 (nouveau selon le Conseil d'Etat), qui se lira comme suit :

« **Art. 9.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

### ***3) Projet de règlement grand-ducal modifiant le règlement grand-ducal du 6 octobre 2008 relatif aux modalités d'attribution de calcul et de gestion des aides à la formation-recherche.***

Le projet de loi n° 6420 propose d'introduire des modifications au niveau des aides à la formation qu'il convient de répercuter également au niveau du règlement grand-ducal du 27 juillet 2000 arrêtant les modalités relatives à la présentation, la sélection et la réalisation des activités de recherche bénéficiant d'une intervention du Fonds national de la Recherche.

#### Préambule

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, le préambule fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Comme les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, celui-ci se lira en l'espèce comme suit :

« Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, et notamment son article 3 ;

Vu la loi modifiée du 19 août 2008 relative aux aides à la formation-recherche modifiant: – la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public; – la loi modifiée du 9 mars 1987 ayant pour objet: 1) l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public; 2) le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public; – le Code du Travail, et notamment son article 4 ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

#### Article 1<sup>er</sup>

Au point 1°, la virgule précédant le mot « individuelle » est à omettre si ce dernier est supposé préciser l'expression « subvention de formation-recherche » ainsi que le suggère le texte coordonné annexé au projet de règlement. Il convient en outre de noter que, contrairement à ce que fait entendre en ce point le projet de règlement grand-ducal soumis pour avis, le mot « subvention » ne revêt pas la forme du pluriel au règlement grand-ducal à modifier. A moins que les auteurs n'aient l'intention de modifier le texte original sur ce point, il convient de se tenir fidèlement à ce dernier. En outre, est visé le premier « alinéa » et non pas la première « phrase ».

Au point 2°, à la phrase qui est à introduire, le mot « au » devra être supprimé entre « l'article 3, » et « paragraphe 2 ».

Au point 3°, il convient de noter qu'il s'agit de l'alinéa 2 de l'article en question et le mot « phrase » devrait dès lors être remplacé par le mot « alinéa ».

Pour la même raison que celle soulevée au point 3°, le mot « phrase » est à remplacer par le mot « alinéa » au point 4°. Ne s'agissant pas d'une énumération, les tirets au point 4° sont à supprimer.

## Article 2

La modification vise l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 3 du règlement à modifier. Il y a dès lors lieu de remplacer le mot « phrase » par le mot « alinéa ».

En outre, l'emploi de tirets est déconseillé, car la référence aux dispositions qu'ils introduisent s'avère malaisée, tout spécialement à la suite d'ajouts ou de suppressions de tirets à l'occasion de modifications ultérieures. Partant, les tirets sont à remplacer par une numérotation.

Par ailleurs, d'après ce qu'il ressort du projet de loi n° 6420, il est prévu de dénommer les aides directes aux chercheurs en formation « aides à la formation-recherche individuelles ». Il convient dès lors de compléter l'expression « en vue de l'attribution d'une aide à la formation-recherche » par le mot « individuelle ».

Le même projet de loi prévoit aussi de consacrer l'expression « subvention collective « aides à la formation-recherche » » avec des guillemets encadrant l'expression « aides à la formation-recherche ». Il y a dès lors également lieu de les reprendre dans le projet de règlement grand-ducal sous avis. Il est en outre proposé de remplacer le mot « institution » par le mot « établissement » dans cette même phrase.

## Article 3

Il convient de remplacer, aux trois points de l'article 3, l'expression « à la (...) phrase » par l'expression « à l'alinéa (...) ».

## Article 4

Il y a lieu de souligner clairement quel article et quel acte sont visés par la modification projetée. Au vu des termes employés par les auteurs du projet sous avis, est très probablement visé le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5. L'article sous revue est dès lors à rédiger comme suit :

« **Art. 4.** Le dernier alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 5 du même règlement est supprimé ».

## Article 5

L'expression « la première phrase » est à remplacer par l'expression « l'alinéa 1<sup>er</sup> ».

En outre, à la première phrase du nouvel alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 7, le verbe « faire » est à accorder au singulier étant donné qu'il se réfère à l'emploi et « font » est dès lors à remplacer par « fait ».

## Article 6 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Celle-ci est dès lors à introduire au projet par un article 6 (selon le Conseil d'Etat) nouveau, qui se lira comme suit :

« **Art. 6.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

***4) Projet de règlement grand-ducal portant fixation des indemnités revenant aux membres du conseil d'administration du fonds national de la recherche, au commissaire du gouvernement et aux membres du conseil scientifique.***

Le projet de règlement sous avis a pour objet de fixer les indemnités et les jetons de présence pour les administrateurs du Fonds national de recherche dans le secteur public, ci-après « le Fonds », le commissaire du Gouvernement ainsi que les membres du conseil scientifique.

A noter que les indemnités et les jetons de présence sont maintenus aux niveaux actuellement en vigueur.

Préambule

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, le préambule fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Comme les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, celui-ci se lira en l'espèce comme suit :

« Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

Intitulé

A l'intitulé, il y a lieu d'écrire le terme « fonds » avec une lettre initiale majuscule.

Article 1<sup>er</sup>

Les termes « Conseil d'Administration » sont à écrire en utilisant des lettres initiales minuscules.

Article 2

Sans observation.

Article 3

Du point de vue légistique, l'énumération alphabétique est à remplacer par une numérotation.

En outre, à la première phrase, le mot « Conseil » est à écrire en utilisant une lettre initiale minuscule.

#### Article 4 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Celle-ci est dès lors à introduire au projet par un article 4 (selon le Conseil d'Etat) nouveau, qui se lira comme suit :

« **Art. 4.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

#### Observation finale

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur du règlement en projet, il est renvoyé aux observations faites aux considérations générales.

#### ***5) Projet de règlement grand-ducal arrêtant les missions du conseil scientifique du Fonds national de la Recherche.***

Le projet de règlement sous avis détermine les missions du conseil scientifique du Fonds national de recherche dans le secteur public, ci-après « le Fonds », tel que prévu par l'article 8, paragraphe 3 de la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public. Ce conseil scientifique, dont la composition est fixée par la loi, est appelé à assister le conseil d'administration dont il est l'organe consultatif en matière scientifique.

Il aura notamment comme mission de préparer et de surveiller le processus d'évaluation. En outre, il est appelé à conseiller le conseil d'administration dans la définition de la stratégie du Fonds, et, en particulier, en ce qui concerne les orientations des programmes pluriannuels.

#### Préambule

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, le préambule fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Comme les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, celui-ci se lira en l'espèce comme suit :

« Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public, et notamment son article 8 ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

#### Article 1<sup>er</sup>

L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article sous revue est à supprimer comme étant une redite par rapport à la base légale au projet sous avis.

En outre, à l'alinéa 2, le terme « notamment » est à supprimer car dépourvu de caractère normatif. Par ailleurs, à la seconde phrase du point 1, il est suggéré de remplacer le mot « les » par « des » étant donné que ces comités d'évaluation ne sont pas visés ailleurs dans un texte légal ou réglementaire.

En outre, au point 2, les puces sont à remplacer par des lettres alphabétiques minuscules, suivies d'une parenthèse fermante.

#### Article 2

Sans observation.

#### Article 3 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Celle-ci est dès lors à introduire au projet par un article 3 (selon le Conseil d'Etat) nouveau, qui se lira comme suit :

« **Art. 3.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

#### ***6) Projet de règlement grand-ducal abrogeant le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche.***

Le projet de loi n° 6420 propose d'abroger la possibilité d'un détachement de fonctionnaires ou d'employés de l'Etat au Fonds national de recherche dans le secteur public, ci-après « le Fonds ». Dès lors, le règlement grand-ducal du 8 août 2000 concernant l'affectation de fonctionnaires ou employés de l'Etat au Fonds national de la Recherche sera également abrogé.

#### Préambule

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, le préambule fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Comme les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, celui-ci se lira en l'espèce comme suit :

« Vu la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ;  
[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;  
Notre Conseil d'Etat entendu ;  
Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

#### Article unique (1<sup>er</sup> selon le Conseil d'Etat)

Sans observation.

## Article 2 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Celle-ci est dès lors à introduire au projet par un article 2 (selon le Conseil d'Etat) nouveau, qui se lira comme suit :

« **Art. 2.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche est chargé de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

## Observation finale

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur du règlement en projet, il est renvoyé aux observations faites aux considérations générales. En effet, pour un acte abrogatoire également, l'abrogation est, de préférence, opérée avec effet à la date de l'entrée en vigueur de la loi abrogeant ou modifiant la législation qui lui sert de fondement légal.

***7) Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 3 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg.***

Le projet de loi n° 6420, prévoit en son article 19, et non pas en son article 3 comme dispose le projet sous rubrique, que des employés de l'Etat actuellement en fonction au ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche peuvent être fonctionnarisés sous la double condition de pouvoir se prévaloir de dix ans de service et d'avoir passé un examen spécial. Ainsi que le Conseil d'Etat l'avait noté dans son avis du 23 octobre 2012 relatif au prédit projet de loi, « il s'agit en fait d'admettre au statut de fonctionnaire tous les agents du Service recherche et innovation des deux carrières visées de ce ministère, qui ont été engagés depuis l'entrée en vigueur de la loi du 9 mars 1987 ayant pour objet : 1. l'organisation de la recherche et du développement technologique dans le secteur public ; 2. le transfert de technologie et la coopération scientifique et technique entre les entreprises et le secteur public ». Le projet de règlement grand-ducal sous examen définit l'organisation et la matière de ces examens spéciaux tels que prévus au prédit article 19.

## Intitulé

La référence à l'article 3 étant erronée, il y a lieu de viser l'article 19 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. L'intitulé du projet sous rubrique se lira comme suit :

« *Projet de règlement grand-ducal déterminant l'organisation et la matière des examens spéciaux prévus à l'article 19 de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg* ».

## Préambule

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, le préambule fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Comme les projets de règlement grand-ducal doivent obligatoirement être munis d'un préambule, celui-ci se lira en l'espèce comme suit :

« Vu la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg, et notamment son article 19 ;

Vu la fiche financière ;

[Avis des chambres professionnelles obtenus ou demandés] ;

Notre Conseil d'Etat entendu ;

Sur le rapport de Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche, de Notre Ministre de la Fonction publique et de la Réforme administrative et de Notre Ministre des Finances, et après délibération du Gouvernement en conseil ; ».

## Article 1<sup>er</sup>

La référence à l'article 3, paragraphe 1<sup>er</sup> étant erronée, il y a lieu de viser l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup> de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg. Cette observation vaut pour l'intégralité du projet de règlement grand-ducal sous avis.

Concernant le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous examen, la référence à l'article pertinent s'écrit « l'article 19, paragraphe 1<sup>er</sup>, (...) ». Par ailleurs, il y a lieu de reprendre l'intitulé complet de la loi du XXX modifiant la loi modifiée du 31 mai 1999 portant création d'un fonds national de la recherche dans le secteur public ; modifiant la loi modifiée du 12 août 2003 portant création de l'Université du Luxembourg et d'ajouter *in fine* les termes « ci-après désigné par la « Loi » ». Pour tout renvoi ultérieur à la loi de base, il suffira d'écrire « la Loi ».

Aux paragraphes 1 et 2, il y a lieu de remplacer l'énumération abécédaire par une numérotation.

En outre, les textes normatifs sont en principe rédigés au présent et non au futur. Dès lors, aux paragraphes 2 et 3, le terme « portera » est à remplacer par le terme « porte » .

Par ailleurs, au point portant sur le droit public national au paragraphe 2, il conviendra de faire précéder le Gouvernement et le Conseil d'Etat par la Chambre des députés.

## Article 2

Au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article sous revue, il y a lieu d'écrire « l'article 19, paragraphe 2, de la loi » au lieu de « l'article 3, sub (2), de la loi précitée » et la première phrase devra être suivie d'un deux-points.

De même, le paragraphe 2 devra se terminer par un point.

Pour les mêmes raisons que celles soulevées à l'article précédent, le terme « portera » est à remplacer aux paragraphes 2 et 3 par le terme « porte ».

Au paragraphe 3, les termes « en relation » sont à supprimer car superflus.

### Article 3

Etant donné que plusieurs examens spéciaux ou d'ajournement peuvent être organisés sur base du projet de règlement sous avis, il convient d'écrire au paragraphe 1<sup>er</sup> « aux examens spéciaux ainsi qu'aux examens d'ajournement éventuels ».

A noter également que l'article 5, paragraphe 15 du règlement grand-ducal modifié du 13 avril 1984 déterminant la procédure des commissions d'examen du concours d'admission au stage, de l'examen de fin de stage et de l'examen de promotion dans les administrations et services de l'Etat, ne s'appliquera pas aux examens en question du fait qu'il n'y a pas lieu d'établir un classement des candidats dans ces cas précis. Cependant, le paragraphe 16 du même article prévoit encore que le classement, qui n'a pas été établi, sera transmis au ministre compétent. Cette obligation ne pourra bien entendu pas être remplie au vu de la non-applicabilité du paragraphe 15 de l'article 5 à ces examens.

Au paragraphe 2, il est proposé de remplacer l'expression « Dans le contexte du présent règlement grand-ducal » par l'expression « Pour les besoins du présent règlement grand-ducal ».

En outre, au même paragraphe, il y a lieu de remplacer l'énumération alphabétique par une numérotation et de remplacer les tirets par des lettres alphabétiques minuscules.

Au paragraphe 2, lettre a) (point 1 selon le Conseil d'Etat), il est rappelé que, contrairement à la numérotation des articles qui s'écrivent de manière abrégée (Art. 1<sup>er</sup>., Art. 2., Art. 3.), les renvois aux articles à l'intérieur du dispositif s'écrivent en toutes lettres. Partant, il y a lieu de se référer à « l'article 19 » de la loi.

Encore au paragraphe 2, lettre a) (point 1 selon le Conseil d'Etat), il y a lieu d'écrire à deux reprises « le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions ».

Toujours au même point, il est proposé d'écrire que le ministre ayant la Recherche dans le secteur public dans ses attributions « arrête la composition de la commission d'examen ».

Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire ne sont pas déterminées sur base des critères énumérés au paragraphe 2, lettre b) (point 2 selon le Conseil d'Etat), mais ce point fixe bien lui-même les modalités. Dès lors, il convient d'écrire « Les modalités de l'élaboration et de l'appréciation du mémoire sont les suivantes : ».

#### Article 4

A l'alinéa 3, il y a lieu de remplacer l'énumération abécédaire par une numérotation.

A l'alinéa 4, il convient de remplacer le terme « deuxième » par le terme « seconde » étant donné que le candidat ne peut pas se présenter une troisième fois. En outre, il y a lieu de se référer simplement à « l'article 19 de la loi ».

#### Article 5 (nouveau selon le Conseil d'Etat)

Ainsi qu'il a été soulevé aux considérations générales, la formule exécutoire fait défaut au projet de règlement grand-ducal sous avis. Celle-ci est dès lors à introduire au projet par un article 5 (selon le Conseil d'Etat) nouveau, qui se lira comme suit :

« **Art. 5.** Notre Ministre de l'Enseignement supérieur et de la Recherche et Notre Ministre des Finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent règlement qui sera publié au Mémorial ».

#### Observation finale

Pour ce qui est de l'entrée en vigueur du règlement, il est renvoyé aux observations faites aux considérations générales.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 25 mars 2014.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

Pour le Président,  
La Vice-Présidente,

s. Viviane Ecker